



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 121

Loi modifiant la Loi sur la Commission municipale

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre des Affaires municipales**

AVR 20 1989

**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la Commission municipale en ce qui concerne certaines règles de fonctionnement de la Commission.

Ce projet modifie également les dispositions concernant l'assujettissement d'une municipalité au contrôle de la Commission, lorsque celle-ci effectue une enquête sur cette municipalité à la demande du gouvernement.

Projet de loi 121

Loi modifiant la Loi sur la Commission municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 7 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « et 209 » par « , 209 et 236.1 ».

2. L'article 19 de cette loi est abrogé.

3. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **45.** Lorsque le gouvernement demande à la Commission de tenir une enquête conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22, il peut, à compter de la date qu'il détermine, assujettir au contrôle de la Commission la municipalité visée par cette demande.

La Commission, le cas échéant, publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant le fait de cet assujettissement ainsi que la date de sa mise à effet. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« **100.1** La Commission doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remettre au ministre des Affaires municipales un rapport de ses activités pour son année financière terminée le 31 mars précédent.

Le rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception lorsque l'Assemblée est en session ou, lorsqu'elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux. ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).